

Une affiliation à la MSA pour les très petits exploitants



© 2024 Les Echos Publishing

Pour être affiliés à la Mutualité sociale agricole (MSA) en tant que chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les non-salariés agricoles doivent diriger et mettre en valeur une exploitation d'une certaine importance.

Ainsi, ils doivent :

- mettre en valeur une superficie au moins égale à la surface minimale d'assujettissement (SMA) fixée au niveau départemental ;
- ou, à défaut de pouvoir prendre en compte la SMA, consacrer à la conduite de leur activité agricole au moins 1 200 heures par an.

Jusqu'au 31 décembre 2023, les non-salariés agricoles qui ne remplissaient pas l'une de ces deux conditions pouvaient quand même être affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole :

- si leur activité agricole générait un revenu professionnel annuel au moins égal à 800 Smic horaire ;
- et s'ils exploitaient un quart de la SMA départementale ou y consacraient au moins 150 heures de travail par an.

Bonne nouvelle, cette deuxième condition a été supprimée au 1^{er} janvier 2024. Ainsi, désormais, les personnes qui, grâce à leur activité agricole, dégagent un revenu professionnel annuel au moins égal à 800 Smic horaire (9 320 € depuis le

1^{er} janvier 2024) peuvent être affiliées à la MSA en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole sans autre condition.

En cas de coexploitation ou d'exercice sous forme de sociétés, les membres ou associés sont affiliés à la MSA en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole dès lors qu'ils remplissent la condition de revenus.

Précision : cette nouveauté, issue de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2024, vise notamment à permettre l'affiliation à la MSA des personnes qui développent des activités de production agricoles dites « innovantes » sur de très petites surfaces (microfermes, agriculture urbaine, etc.).

[Art. 17, loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023, JO du 27](#)

© 2024 Les Echos Publishing